
Préavis législatif 21.01.2025

Loi
sur la corporation de droit public pour la
promotion du Valais "Valais/Wallis
Promotion"
(LVWP)

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 alinéa 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC);

vu les articles 15, 31 alinéa 1 lettre a, 38 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la loi sur le soutien à l'économie du XXX (LEco);

vu la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne: ¹⁾

Art. 1 **Buts**

¹ La présente loi a pour buts de:

- a) créer une corporation de droit public pour la promotion territoriale et intersectorielle du Valais;
- b) définir les missions et l'organisation de cette corporation de droit public;
- c) définir la subvention de l'Etat du Valais;

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

-
- d) définir la participation de l'Etat du Valais au sens de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités (LPartEt).

Art. 2 Forme juridique et siège

¹ A travers la présente loi, une corporation de droit public autonome nommée Valais/Wallis Promotion est créée.

² Elle a son siège à Sion.

Art. 3 Missions et tâches de la corporation

¹ Valais/Wallis Promotion a notamment pour missions et tâches de:

- a) contribuer, par une promotion ciblée, à une image positive du canton, de ses acteurs économiques, de leurs produits et de leurs prestations;
- b) assurer une gestion de marque unifiée et tenir compte des particularités des processus de promotion spécifiques aux différents secteurs d'activités;
- c) orienter son activité en direction des besoins du marché et collaborer étroitement avec les différents représentants des branches concernées;
- d) veiller au respect des principes de durabilité, dans ses activités de promotion et dans son organisation.

Art. 4 Membres

¹ Des corporations de droit public, institutions du canton ainsi que des personnes morales, physiques et sociétés de personnes, peuvent devenir membres de Valais/Wallis Promotion.

² Sont membres de droit de Valais/Wallis Promotion:

- a) l'Etat du Valais;
- b) la Chambre valaisanne de tourisme;
- c) la Chambre valaisanne d'agriculture;
- d) la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie;
- e) l'Association des entreprises certifiées Valais Excellence.

Art. 5 Organes et direction

¹ Les organes de Valais/Wallis Promotion sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité, et
- c) l'organe de révision.

² Une direction gère Valais/Wallis Promotion.

Art. 6 Surveillance

¹ Valais/Wallis Promotion est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, représenté par le département en charge de l'économie (ci-après: le département).

Art. 7 Subventionnement

¹ Le Conseil d'Etat, par son département, propose au Grand Conseil un crédit-cadre tous les 4 ans pour la réalisation du programme quadriennal.

² L'Etat du Valais accorde, par un mandat de prestations, à Valais/Wallis Promotion une subvention annuelle d'un montant minimum de 10 millions de francs dans le cadre du crédit autorisé.

Art. 8 Ordonnance

¹ Une ordonnance du Conseil d'Etat:

- a) précise les tâches de Valais/Wallis Promotion;
- b) règle l'affiliation et les cotisations des membres;
- c) définit les tâches et compétences des organes et de la direction;
- d) définit les principes de gestion financière;
- e) précise la surveillance.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	